

**A l'origine conçues exclusivement comme un inventaire de décisions de justice, les annotations relatives aux décisions OHADA sont désormais assorties d'observations par les rédacteurs tendant à en préciser le sens, à mettre en relief leurs éventuelles contradictions, à relever, le cas échéant, leur incompatibilité avec les textes dont elles font l'application.**



## LE CODE IDEF ANNOTE DE L'OHADA

### L'équipe du Code annoté

L'actualisation du code est réalisée, sous la direction du secrétaire général de l'IDEF, le professeur **Barthélemy Mercadal**, par les rédacteurs qui ont contribué à sa première édition, à savoir :

- **Corinne Boismain**, maître de conférences à l'Université de Metz, pour la jurisprudence de Common Law, spécialement des Etats-Unis.
- **Jimmy Kodo**, docteur en droit, avocat stagiaire, chargé de cours à l'Université Paris-Est Créteil, responsable de la rubrique 'jurisprudence de l'OHADA'.
- **Marie-Hélène Maleville-Costedoat**, maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Rouen, pour la jurisprudence extraite du site Internet de 'Juricaf'.
- **Florence Mauger**, chargée d'enseignement au Conservatoire National des Arts et Métiers, pour la jurisprudence française des Actes uniformes et la coordination de la mise en ligne.

Les données d'actualisation sont recueillies sur les sites [www.ohada.com](http://www.ohada.com), [www.efl.fr](http://www.efl.fr) (remerciées pour leur coopération), [www.ahjucaf.org](http://www.ahjucaf.org), [www.juricaf.org](http://www.juricaf.org), et des revues juridiques spécialisées ou sont fournies notamment pour les Etats-Unis et l'Amérique Latine par **Henry Saint Dahl**, avocat et président de la Fondation inter-américaine des avocats.

### Les Actes déjà annotés

A l'exception de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, les sept autres Actes actuellement en vigueur sont annotés. Il s'agit de:

- L'Acte uniforme du 17-4-1997 portant droit commercial général (AUDCG);
- L'Acte uniforme du 17-4-1997 portant organisation des sûretés (AUS);
- L'Acte uniforme du 17-4-1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE);
- L'Acte uniforme du 10-4-1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPCAP);
- L'Acte uniforme du 10-4-1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE);
- L'Acte uniforme du 11-3-1999 sur le droit de l'arbitrage (AUA);
- L'Acte uniforme du 22-3-2003 relatif aux contrats de transport de marchandises par route (AUCTMR).

L'Institut International de Droit d'Expression et d'Inspiration Françaises, IDEF, dont l'objet statutaire est, sur le fondement du droit français, de créer et d'entretenir, à travers le monde, des liens entre juristes francophones ou partageant la culture juridique d'inspiration française, a entrepris une action privilégiée de promotion et de consolidation de la législation édictée par l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Utilisant les nouvelles technologies de l'information, il a ainsi, depuis le mois de mars 2008, mis en ligne sur son site [www.institut-idef.org](http://www.institut-idef.org), cette législation en l'assortissant de la jurisprudence correspondante.

Intitulé "*Code IDEF annoté de l'OHADA*", l'ouvrage a réuni, au jour de sa publication, environ 7000 décisions de justice émanant des juridictions des pays membres de l'OHADA (2200 décisions environ) et de différentes juridictions étrangères (500 environ), tant d'inspiration civiliste (principalement française, mais aussi belge, canadienne, luxembourgeoise, suisse, etc.) que de Common Law (notamment américaine).

Les décisions de justice sont présentées sous les articles des Actes uniformes auxquels elles se rapportent et sont réparties en deux rubriques distinctes: l'une intitulée « Jurisprudence OHADA », l'autre « Jurisprudences comparées » (voir ci-après une illustration).

La version d'origine est régulièrement mise à jour ; ainsi, au terme de la première année de suivi, ont été introduites près de 800 nouvelles décisions (ce qui semble devoir être le chiffre moyen annuel des nouvelles inclusions) et une nouvelle rubrique relative aux applications jurisprudentielles du traité OHADA du 17 octobre 1993.

### Objectif du Code annoté

Le Code annoté a pour vocation de favoriser la consolidation de la législation OHADA en mettant, gratuitement à la disposition de tout juriste intéressé par elle, à quelque titre que ce soit, des informations sur ce droit lui-même et des moyens de l'enrichir par des comparaisons avec d'autres jurisprudences sur des sujets comparables.

En l'état, il est régulièrement consulté et reçoit en moyenne 25 000 visites par mois émanant de tous horizons.

Il est aussi à la disposition des étudiants inscrits au campus de l'Université numérique juridique francophone. Une traduction simultanée en ligne est possible.

Institut International de Droit d'Expression et d'Inspiration Françaises (IDEF)

Conseil constitutionnel, 2, rue de Montpensier, 75001 Paris, France –

Tél.: (+33)1 40 15 30 00 Fax : (+33) 1 40 20 93 27 -

Web : [www.institut-idef.org](http://www.institut-idef.org) - E.mail : [idef@institut-idef.org](mailto:idef@institut-idef.org)

## CHAPITRE III- L'INSTANCE ARBITRALE

### Article 13

Lorsqu'un litige, dont un Tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention arbitrale, est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente.

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle.

En tout état de cause, la juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence.

Toutefois, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une juridiction, en cas d'urgence reconnue et motivée ou lorsque la mesure devra s'exécuter dans un Etat non partie à l'OHADA, ordonne des mesures provisoires ou conservatoires, dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du litige au fond, pour lequel seul le Tribunal arbitral est compétent.

### Jurisprudence OHADA

#### 1. Compétence du juge étatique

En présence d'une clause compromissoire, le juge étatique est compétent, sauf clause contraire, pour se prononcer sur une mesure conservatoire telle que la saisie de navires. Inversement, sauf disposition contraire dans la clause compromissoire, il n'est pas compétent pour ordonner une expertise afin de faire les comptes entre les parties, surtout en l'absence d'urgence, s'agissant du juge des référés (CA Douala, n° 81/réf., SOCIAA c/ BAD, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-02-31).

#### 2. Incompétence du juge étatique

##### Convention d'arbitrage entre les parties

Si des parties sont convenues de soumettre tous différends à l'arbitrage, la juridiction étatique saisie par l'une des parties doit, en application de l'article 13 de l'AUA, se déclarer incompétente, même s'il s'agit de la réalisation d'une hypothèque dans le cadre d'une saisie immobilière (TGI de la Mifi, n°79/civ., 1-8-2006 : CBC c/ Kenmogne Nzudie Ebénézer, dame Kenmogne née Djuissi Emilienne, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-07-70, obs. J. ISSA-SAYEGH).

#### Jurisprudences comparées

##### Allemagne

##### Renonciation à la compétence du juge des référés allemand pour statuer sur les mesures conservatoires

La nouvelle loi allemande, entrée en vigueur le 1-1-1998, autorise l'arbitre à prendre des mesures conservatoires et permet à la partie intéressée de saisir le juge étatique qui peut ordonner l'exécution de la décision de l'arbitre (paragraphe 1041). Mais il a été admis que les parties pouvaient écarter la compétence du juge des référés allemand (...) y compris en matière de référé (Trib. Régional supérieur de Nuremberg 30-11-2004 : GP 2005. som. 1348).

##### Argentine

##### Renonciation du juge argentin à sa compétence pour le prononcé des mesures provisoires

Le juge argentin peut prononcer des mesures provisoires dès lors que l'arbitrage est placé sous le règlement de la Cour d'arbitrage de la CCI qui les autorise (Camara Nacional de Apelaciones en lo Commercial 22-9-2005, Searle Ltd c/ Roemmers SAICF / GP 2007.som.13 juillet rapporté par F. Mantilla-

Serrano et E. Silva Romero).

##### Belgique

##### Non-autorité de la chose jugée de la mesure provisoire sur la décision au fond à venir mais autorité au regard de demandes similaires pour une situation identique

La décision qui s'est prononcée sur une demande de mesures provisoires n'a pas l'autorité de la chose jugée par rapport à la décision au fond à venir, mais par rapport à d'autres actions en obtention de mesures provisoires, pour autant toutefois que les circonstances de fait soient restées inchangées ; la seconde demande de mesures provisoires dont l'objet était resté inchangé (...) a été, en l'espèce, satisfaite car les faits sur lesquels elle était fondée étaient tout à fait différents (sentence arbitrale 17-5-2002 : GP 2004 rapporté par B. Hanotiau 21/22 mai).

##### Colombie

##### Ouverture d'une procédure collective

La procédure d'arbitrage peut se poursuivre malgré l'ouverture d'une procédure collective prononcée par un juge colombien (...), (Corte Suprema de Justicia de la Nacion 5-4-2005, Bear Service SA c/ Cervecería Modelo SA : GP 2008.som. 28 mars cité par F. Mantilla-Serrano et E. Siva Romero, (...).

##### Etats-Unis

##### Prononcé de mesures provisoires pendant l'instance arbitrale

Une cour a admis qu'elle pouvait prononcer des mesures provisoires alors même qu'une instance arbitrale était pendante (Bahrain Telecommunications c/ DiscoveryTel Inc. : GP 2007.som. 13 juillet cité par E. Ordway et B. Derains).

##### France

##### 1. Incompétence de la juridiction étatique :

##### appréciation de la clause nulle ou manifestement inapplicable

##### 1.1. Obligation du juge étatique de se déclarer incompétent

Dès lors que la clause d'arbitrage n'est pas nulle ou manifestement inapplicable, le juge étatique doit se déclarer incompétent car il appartient à l'arbitre de statuer, par priorité, sur sa propre compétence (Cass. com. 21-2-2006 n° 230 : D. 2006 IR 670 ; Rev. crit. 2006.606 note F. Jault-Seseke ; Rev. arb. 2006.943 et 893 art. O. Cachard) ; en conséquence (...).

##### Royaume-Uni

##### Compétence du juge pour prononcer des mesures provisoires

La nouvelle législation de l'arbitrage, entrée en vigueur le 31-1-1997, permet aux arbitres d'ordonner des mesures provisoires qui sont définies dans les articles 38, 39 de l'Arbitration Act. L'article 41 du même acte fixe les sanctions du défaut d'exécution de la mesure ordonnée par l'arbitre et l'article 42 autorise la partie intéressée à saisir le juge étatique (...) situé à Bruxelles (Chambre des Lords 21-1-1993, AC.334 ; voir V. Veeder, L'arrêt du tunnel sous la Manche et les mesures conservatoires, Rev. arb.1993.705) ; (...).

##### Suisse

##### Caractère non obligatoire d'une procédure de conciliation

La clause de conciliation affirmant que «des négociations en cours ne constitueront en aucun cas un empêchement à l'engagement d'une procédure arbitrale» revient à nier le caractère obligatoire de la procédure de conciliation (Trib. fédéral 6-6-2007, X c/ Y: GP 2008.som. 28-3, cité par P.-Y. Gunter).